

REQUERANT

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine CS 91036
06000 NICE
bormentalsv@yandex.ru

Nice, le 27.01.2021

Référé liberté

REPRESENTANT :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com/fr>
controle.public.fr.rus@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Contre :

**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT**

Réf : N°2003285 -Décision N° 3195/2020

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N° 445482

Dossier du TA de Nice N°2003999

Appel de la décision n ° 3195/2020 de refus d'aide juridique.

J'ai reçu la décision contestée le 12/01/2021 par lettre recommandée et donc le délai d'appel m'est respecté – le 27/01/2021.



1. Pour des raisons d'économie procédurale, je notifie que tous les motifs de recours contre de telles décisions criminelles du même type du président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'État sont énoncés dans l'appel contre sa décision n ° 3197/2020.

J'attire l'attention sur une violation du droit à la protection en temps opportun une fois de plus, car la plainte en référé du 7.10.2020 a perdu sa pertinence en janvier 2021 et maintenant les demandeurs ont la possibilité de passer à la procédure compensatoire.

Cependant, le fait même de la violation du droit à la protection judiciaire prouve l'existence de motifs de cassation de la décision du tribunal de première instance, et les activités de corruption du président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'État.

2. En plus des exigences de l'appel contre la décision n°3197/2020, je signale que les actions du Président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'état sont conformes aux dispositions du code pénal français :

Article 432-1 du Code Penale

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 432-2 du Code Penale

L'infraction prévue à [l'article 432-1](#) est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende si elle a été suivie d'effet.

Article 434-9-1

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 toute décision ou tout avis favorable.

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, à tout moment, de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de

son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 une décision ou un avis favorable.

Article 441-1 du Code Penale

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 441-2 du Code Penale

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

Article 441-4 du Code Penale

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

3. Sur cette base, j'ajoute une exigence aux exigences énoncées dans l'appel contre la décision N°3197/2020 :
- 8) **prendre des mesures** par L'état pour dénoncer le Président du Bureau d'aide juridique près du Conseil d'État et poursuivre pour des actes de corruption commis.

« ...n'a pas permis l'adoption de mesures visant à identifier les auteurs immédiats, soutenant et encourageant ainsi ces crimes. ... » (§ 12 de l'Arrêt du 21.12.21 dans l'affaire *Triukanović c. Croatia (No 2)*»).

- 9) **prendre des mesures** pour éliminer les vices de la législation qui entraînent la violation des droits fondamentaux des casseurs et le développement de la corruption ce qui est prouvé en appel – annexe 3.

Application :

1. Décision du BAJ de Nice du 29.12.2020
2. Lettre du BAJ
3. Appel contre la décision N°3197/2020
4. Preuves de la corruption du BAJ près du Conseil d'Etat et les juges des référés
5. Pourvoi contre l'ordonnance N°2003999

Victime de torture physique et mentale, de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, privée de protection judiciaire et d'assistance juridique pendant 21 mois, y compris par la faute du Président du Bureau d'aide juridique près du Conseil d'État.

M. Ziablitsev S.

